

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.829 du 7 mars 2011

A. 197.090/XI-17.388

En cause : **PANIER** Andy,
ayant élu domicile chez
Me G. HUEZ, avocat,
rue Barre-St-Brice 21
7500 Tournai,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile
Place de Louvain 4, 4^e étage,
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par Andy PANIER qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire prise par le directeur de la prison de Tournai le 14 juillet 2010 qui lui inflige "huit jours en régime cellulaire strict (RCS)";

Vu l'arrêt n° 206.753 du 17 juillet 2010 qui rejette la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigés sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, déposé le 17 décembre 2010;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 février 2011 les convoquant à comparaître le 3 mars 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. KELECOM, loco Me G. HUEZ, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 26 octobre 1986, détenu à la prison de Tournai depuis le 26 janvier 2010, y purge une peine de vingt ans de réclusion; qu'il a fait l'objet le 11 juillet 2010 de deux "rapports au directeur" et que la directrice de l'établissement lui a notifié le 13 juillet qu'une procédure disciplinaire était ouverte et qu'il serait entendu le lendemain; que, ce même 13 juillet, il a fait l'objet d'un troisième rapport ainsi rédigé:

" Ce jour, lors de la sortie préaux du 18h15 le détenu susnommée [sic] à proférer [sic] des menaces de mort à l'encontre du personnel pénitentiaire.

Je le cite «si je me prends un seul jour de RCS demain au rapport, je prends une lame et j'en tue un, et si j'ai une caisse verte je la fracasse sur l'agent qui me la rapporte».

Toutes ces menaces ont été faites devant plusieurs détenus et collègues pendant le mouvement.”;

que le requérant et son conseil ont marqué leur accord pour que ce rapport soit joint aux deux autres; que le 14 juillet, après avoir entendu le requérant assisté de son conseil, la directrice a pris la sanction attaquée, à savoir "huit jours de RCS", pour le motif suivant:

" Pour les 2 premiers RD, bénéfice du doute et mesure de clémence malgré l'infraction au RG (donc je classe).

Pour le 3^{ème} rapport, l'intéressé doit apprendre à gérer son impulsivité et ne plus faire preuve d'insubordination. Une punition devrait le faire réfléchir.”;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt du requérant, la peine attaquée ayant été entièrement exécutée;

Considérant que la mesure contestée est, aussi longtemps que durera la détention du requérant, de nature à retarder son reclassement, voire à peser sur son futur carcéral s'il venait à faire l'objet d'une nouvelle procédure disciplinaire, de sorte que la décision attaquée continue à lui faire grief; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l' "excès de pouvoir, illégalité des motifs" en ce que, première branche, "manque de pertinence des motifs", la décision "est fondée sur le seul témoignage de Mr Merlin, agent pénitentiaire, qui avance que des menaces semblables auraient eu lieu la veille en section, alors que ce témoignage concerne des faits qui ne sont nullement ceux qui ont fait l'objet d'un des trois rapports de la procédure disciplinaire" et que "d'ailleurs, l'agent Merlin n'est ni rédacteur d'un des trois rapports ni mentionné en qualité de témoin d'aucun des faits", et en ce que, deuxième branche, "exactitude des motifs de fait", la décision "déclare les menaces établies alors que lesdites menaces sont expressément contestées et que l'audition de témoins est sollicitée", qu' "aucun motif ne s'est exprimé dans l'acte pour motiver le refus de procéder aux auditions sollicitées en présence du détenu et les motifs invoqués oralement ne sont pas pertinents" et que "l'exigence de l'exactitude des motifs n'est pas rencontrée par la décision dans la mesure où les propos qui auraient été tenus n'ont pu être vérifiés";

Sur la première branche:

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le moyen, la décision attaquée n'est pas fondée sur le seul témoignage d'un agent pénitentiaire qui aurait avancé que des menaces semblables auraient été proférées à son égard la veille, mais sur le rapport, précis et circonstancié, reproduit ci-dessus et établi par l'agent Didier Cluny;

Sur la deuxième branche:

Considérant que l'autorité disciplinaire a pu, sur la base du rapport précité, s'estimer suffisamment informée pour prendre la décision attaquée sans entendre les témoignages sollicités;

Considérant que le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l’ “excès de pouvoir - violation de la loi. Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales”, “en ce que la sanction disciplinaire a été prononcée pour des faits contestés pour lesquels le détenu a sollicité expressément et par voie de conclusions, l’audition des agents et des détenus témoins, alors qu’il était tout à fait possible d’entendre ces témoins de manière contradictoire dans le délai imparti pour prendre la décision”, de sorte que celle-ci “viole l’article 6 § 3 d) de la Convention” précitée;

Considérant que l’article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, n’est pas, en tant que tel, applicable à la procédure disciplinaire en milieu carcéral; que le moyen manque en droit;

Considérant qu’il y a lieu d’appliquer l’article 93 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE